



Brochure

Promotion Interne

SOMMAIRE

Filière administrative	1
Filière sociale	5
Filière animation	5
Filière culturelle	7
- Sous Filière bibliothèque patrimoine	7
- Sous Filière artistique	12
Filière police	14
Filière sportive	16
Filière technique	18

IMPORTANT

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues excepté pour le grade de directeur de police municipale *.

** Les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés directeurs de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.*

Le stage commence par une période obligatoire de formation de quatre mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale et dont le contenu est fixé par décret.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 87-1097 du 30 Décembre 1987 modifié

A compter du 1^{er} janvier 2014

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ATTACHE PRINCIPAL	<p>Avoir réussi l'examen professionnel et justifier de 4 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un de ces grades ou dans un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants. - Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 habitants. - Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants. - Directeur général adjoint d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants. - Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région. - Directeur général des services et Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'IB terminal est au moins égal à 966
DIRECTEUR TERRITORIAL	
<p>CONSEILLER PRINCIPAL DES APS DE 2^{ème} CLASSE</p> <p>CONSEILLER PRINCIPAL DES APS DE 1^{ère} CLASSE</p>	
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE A	<p>Avoir réussi l'examen professionnel et avoir occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants. - Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de 20 000 habitants. - Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants. - Directeur général adjoint d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants. - Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région. - Directeur général des services et Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants - Emplois créés en application de l'article 6-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'IB terminal est au moins égal à 966

Filière Administrative

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans :

- les services des régions ou des départements,
- les communes ou les établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants.
- les OPHLM de plus de 10 000 logements.

En outre, les administrateurs peuvent occuper un emploi :

- de DGS ou de directeur général d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants,
- de DGAS ou de directeur adjoint des services d'un établissement public assimilé à une commune de plus de 40 000 habitants.

La liste d'aptitude est établie par le CNFPT après réussite de l'examen professionnel. La nomination n'est possible qu'après publication de la liste d'aptitude au Journal Officiel.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 87-1099 du 30 Décembre 1987 modifié

Accès au grade d'attaché

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1^{er} janvier de l'année
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou détachement.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE B	Avoir exercé les fonctions de Directeur Général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.
SECRETAIRE DE MAIRIE	Justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

QUOTAS	
FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.
FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A	Une nomination retenue pour 2 recrutements d'attachés au titre de la promotion interne.

Filière Administrative

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012

Accès au grade de rédacteur

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	10 ans de services publics effectifs dont cinq années dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales en position d'activité ou de détachement
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	8 ans de services publics effectifs dont quatre années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2012-924 du 30 Juillet 2012

Accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	12 ans de services publics effectifs dont cinq années dans le cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales en position d'activité ou de détachement et avoir réussi l'examen professionnel
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	10 ans de services publics effectifs lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants depuis au moins quatre ans et avoir réussi l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière sociale

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS Catégorie A

Statut particulier : décret n° 2013-489 du 10 Juin 2013

Accès au grade de Conseiller Socio-Educatif

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Justifier au moins de 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-558 du 20 Mai 2011

Accès au grade d'Animateur

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-558 du 20 Mai 2011

Accès au grade d'Animateur principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	12 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux d'Animation, et réussir l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-841 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de conservateur de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
BIBLIOTHECAIRES	Avoir au moins 10 ans de services effectifs de catégorie A.

Au cours de la CAP, la commission examinera les titres et des références professionnelles des fonctionnaires.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique.

Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité.

Ils peuvent participer à la formation de professionnels et du public dans le domaine des bibliothèques, de la documentation et de l'information scientifique et technique.

Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques municipales classées et les bibliothèques départementales de prêt. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant qui remplissent la condition d'être implantés dans une commune de plus de 20 000 habitants ou dans un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Les conservateurs territoriaux de bibliothèques peuvent en outre exercer des fonctions de direction dans les bibliothèques contrôlées ou services en dépendant dans les autres communes ou établissements, sous réserve que la bibliothèque soit inscrite, en raison de la richesse de son fonds patrimonial, sur une liste établie par le préfet de région.

Les conservateurs territoriaux de bibliothèques ont vocation à occuper les emplois de direction des établissements ou services mentionnés au quatrième alinéa ci-dessus

QUOTAS
Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-839 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de conservateur de 2^{ème} classe

Selon leur spécialité : Archéologie, Archives, monuments historiques et Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Avoir au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A

Les Conservateurs territoriaux du patrimoine exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions ci-dessous, qui ont une importance comparable à celles des établissements ou services similaires de l'Etat auxquels sont affectés des Conservateurs du Patrimoine. Ils ont vocation à occuper les emplois de direction de ces établissements et services.

Missions :

- Responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine d'une collectivité.
- Organisation à des fins éducatives de la présentation au public des collections qui leur sont confiées
- Organisation des manifestations culturelles, scientifiques et techniques. Participation au développement de la recherche dans leur spécialité
- Possibilité de direction d'établissement

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-843 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade d'attaché de conservation du patrimoine

Selon leur spécialité : Archéologie, Archives, Inventaire, Musées, Patrimoine scientifique, technique et naturel

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-845 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de Bibliothécaire

Selon leur spécialité

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Justifier d'au moins 10 ans de services publics effectifs dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Catégorie B

Statut particulier: décret n° 2011-1642 du 23 Novembre 2011

Accès au grade d'assistant de conservation

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Compter au moins 10 ans de services publics effectifs dont cinq ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES Catégorie B

Statut particulier: décret n° 2011-1642 du 23 Novembre 2011

Accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Compter au moins 12 ans de services publics effectifs dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement et réussir l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX

D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-855 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de directeur d'Enseignement Artistique de 2^{ème} catégorie

Selon leur spécialité : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques.

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE	Examen professionnel, Etre âgé de 40 ans au moins,
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE HORS CLASSE	Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans leur emploi dans l'un ou l'autre de ces grades.

Le grade de directeur d'EEA de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans les établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1°) les conservatoires à rayonnement régional;
- 2°) les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3°) les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un Diplôme de l'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat ou habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme de l'Etat.

NB : La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Culturelle

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX

D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 modifié

Accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale

Selon leur spécialité : Musique, Danse, Art dramatique, Arts plastiques.

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	Examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux qui justifient de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.

Les professeurs d'EA exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1°) Musique,
- 2°) Danse,
- 3°) Art dramatique,
- 4°) Arts plastiques.

- Pour les spécialités 1°, 2° et 3°, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.
- Pour la spécialité 4°, il exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 2006-1392 du 17 Novembre 2006 modifié

Accès au grade de directeur de Police Municipale

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
PAR DEROGATION PENDANT UNE PERIODE DE TROIS ANS A COMPTER DU 01/01/2015	
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAUX DE 2^{ème} et 1^{ère} CLASSE	Exercer au 26/12/2014, ses fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est compris entre 20 et 39 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale et justifier à cette date d'une ancienneté d'au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale
A COMPTER DU 01/01/2018	
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	Examen professionnel, Justifier de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de Police Municipale, dont 5 ans au moins en qualité de chefs de service de Police Municipale

Le grade de directeur de Police Municipale peut être créé dans les communes ou EPCI à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 20 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Police

CADRE D'EMPLOIS DES CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2011-444 du 21 Avril 2011

Accès au grade de Chef de Service de Police Municipale

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES	8 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement Examen professionnel
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL CHEF DE POLICE MUNICIPALE	10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement

L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue à l'article 511-6 du Code de la Sécurité Intérieure.

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Sportive

**CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX
DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
Catégorie A**

Statut particulier : décret n° 92-364 du 1^{er} Avril 1992 modifié

Accès au grade de conseiller des Activités Physiques et Sportives

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
EDUCATEUR PRINCIPAL DES APS DE 1^{ère} CLASSE	Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Le grade de Conseillers des Activités Physiques et Sportives peut être créé à condition que le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports soit supérieur à 10 agents

QUOTAS
Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Sportive

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX

DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie B

Statut particulier: décret n° 2011-605 du 30 mai 2011

Accès au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
OPERATEUR QUALIFIE DES APS OPERATEUR PRINCIPAL DES APS	8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Opérateurs des APS et avoir réussi l'examen professionnel

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX

DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Catégorie B

Statut particulier: décret n° 2011-605 du 31 mai 2011

Accès au grade d'Educateur des APS principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
OPERATEUR QUALIFIE DES APS OPERATEUR PRINCIPAL DES APS	10 ans de services effectifs position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS et avoir réussi l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 2016-200 du 26 Février 2016

Accès au grade d'ingénieur en Chef

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
<p style="text-align: center;">CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS</p>	<p>1°- Réussir l'examen professionnel et justifier de 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.</p> <p>Sont pris également en compte les services accomplis par ces fonctionnaires détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au 2° ci-dessous,</p> <p>2° - Réussir l'examen professionnel et compter au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) DGS d'une commune de plus de 10 000 habitants b) DG d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants c) DGA des services d'une commune de plus de 20 000 habitants d) DGA d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants e) DGS des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 habitants f) DGA des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon, Marseille de plus de 40 000 habitants g) DGS des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence h) DST des communes et DGST des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966

Le grade d'Ingénieur en chef peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes de plus de 40 000 habitants
- les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

Il peut également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.

En outre, il peut occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/87

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Catégorie A

Statut particulier : décret n° 2016-201 du 26 Février 2016

Accès au grade d'ingénieur

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	Réussir l'examen professionnel et justifier de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	Réussir l'examen professionnel et être seul de leur grade à diriger depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou établissements assimilés de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	Compter au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe

Le grade d'Ingénieur peut être créé dans :

- les régions, les départements et les communes
- les offices publics de l'habitat,
- les laboratoires d'analyses
- et de tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Il peut également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, il peut occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30/12/87

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2010-1357 du 9 Novembre 2010

Accès au grade de technicien

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS AGENTS DE MAITRISE	8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	10 ans de services effectifs position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Catégorie B

Statut particulier : décret n° 2010-1357 du 9 Novembre 2010

Accès au grade de technicien principal de 2^{ème} classe

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE	Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et avoir réussi l'examen professionnel
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} et 1^{ère} CLASSE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} et 1^{ère} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	10 ans de services effectifs position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique et avoir réussi l'examen professionnel

QUOTAS

Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.

Filière Technique

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX Catégorie C

Statut particulier : décret n° 88-547 du 6 Mai 1988 modifié

Accès au grade d'agent de maîtrise

FONCTIONNAIRES CONCERNES		CONDITIONS A REMPLIR au 1 ^{er} janvier de l'année
1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE et 1^{ère} classe ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE et 1^{ère} CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	Compter au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques
2	CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	Réussir l'examen professionnel, Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un plusieurs cadres d'emplois techniques

QUOTAS	
1	Sans quota.
2	Une nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie promotion interne prononcées au titre du 1°.